

(c) Arrêté N° 0136/MEFCR/DGEF/DOMQ1 du 20/05/1986  
réglementant l'exercice de la pêche maritime des  
pêcheurs étrangers en territoire gabonais.

ARTICLE 1ER. - Tous les pêcheurs artisanaux ou étranger sont astreints à partir du début du deuxième trimestre 1986, à la possession d'une autorisation ou d'une carte de pêche trimestrielle délivrée par le Directeur des Pêches Maritimes.

La détention de l'autorisation ou de la carte de pêche à bord des embarcations est obligatoire et ce document doit être présenté immédiatement à toute autorité de contrôle en mer de la régularité de l'activité du détenteur.

ARTICLE 2. - Les pêcheurs artisanaux étrangers, qui ne seront pas en règle vis à vis de la réglementation des pêches maritimes, seront passibles des peines suivantes :

- Confiscation des moteurs et de tout équipement de pêche;
- Suspension des activités de pêche jusqu'à la régularisation de la situation du pêcheur délinquant;
- Expulsion du pêcheur artisanal-étranger en cas de récidive du Territoire national.

ARTICLE 3. - Un délai de six mois pour compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux pêcheurs artisanaux étrangers pour présenter à la Direction des Pêches Maritimes un contrat d'association les liant aux Gabonais d'origine ou aux sociétés de droit gabonais (article 73 de la Loi 1/82 du 22 Juillet 1982).

ARTICLE 4. - Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article 109 de la Loi 1/82 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Eaux et Forêts, le Commanda en Chef de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat major des Armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature./-